RÈGLEMENT (CE) N° 268/95 DE LA COMMISSION

du 9 février 1995

portant adaptation du règlement (CEE) n° 2405/89, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et de préfixation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes suite à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (2), et notamment son article 14 paragraphe 3 et son article 15 paragraphe 4,

considérant que, en raison de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, il y a lieu d'adapter le règlement (CEE) n° 2405/89 de la Commission, du 1er août 1989, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et de préfixation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 556/94 (4);

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 11 du règlement (CEE) n° 2405/89, le deuxième alinéa est complété par les mentions suivantes:

« — Sallittu poikkeama 0,03

— Tolerans för en densitet av 0,03 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.
(2) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.
(3) JO n° L 227 du 4. 8. 1989, p. 34.
(4) JO n° L 71 du 15. 3. 1994, p. 7.